Pierre NICAISE, Benoît COLMANT et Sophie LIGOT
Notaires associés
Société civile à forme de SPRL
0477.430.931
RPM Nivelles
Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

ACTE DE DIVISION
Lotissement « Le Chabut ».

bc/ssc **Répertoire :** 923 /11
Dossier : 2072970
Droit d'écriture : 50,00 euros
Premier
FEUILLET DOUBLE Nombres de pages : 29

L'AN DEUX MILLE ONZE
Le six mai,
Devant **Benoît COLMANT**, notaire associé résidant à Grez-Doiceau.

ONT COMPARU :

1° La société anonyme "**La Fresnaye**", dont le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau, chaussée de Wavre 17.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Juan Mourlon Beernaert, à Bruxelles, le 03 février 1981, publié aux annexes au Moniteur Belge du 27 février suivant sous le numéro 494-1.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale qui s'est tenue le 26 novembre 2010, devant le notaire Benoît COLMANT, soussigné, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 20 décembre 2010 sous le numéro 10183705.

Société dont le numéro d'entreprises est le 0421.431.346.

Ici représentée conformément à l'article 12 de ses statuts, par son administrateur-délégué, Monsieur **de BECKER REMY Paul-Emmanuel Edouard Marie Ghislain**, né à Etterbeek, le quatre février mil neuf cent cinquante-quatre, (registre national 54.02.04-235.17), domicilié à 6953 Nassogne (Forrières), Sur les Cresses, 1 boîte A, désigné en sa qualité d'administrateur par décision de l'assemblée générale qui s'est tenue le 26 novembre 2010 devant le notaire Benoît COLMANT, dont question ci-avant et désigné en qualité d'administrateur-délégué par décision du Conseil d'administration réuni directement après ladite assemblée générale, le tout publié aux annexes du Moniteur Belge comme précisé ci-avant.

2° Monsieur **DE WINKELEER Jean-Claude**, né à Watermael-Boitsfort, le six février mil neuf cent soixante-six

(registre national 66.02.06-391.53) et son épouse Madame **CHABOT Christelle Paulette Roberte**, née à Gosselies, le huit octobre mil neuf cent septante (registre national 70.10.08-116.20) domiciliés ensemble à 1320 Beauvechain (Hamme-Mille), chaussée de Namur, 22.

Ils déclarent être mariés à Grez-Doiceau le vingt-cinq mai mil neuf cent nonante-six sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Philippe JACQUET, à Evere, en date du 22 mars 1996, régime non modifié.

3° Monsieur **DELTOUR Christian Marcel Anne Joseph**, né à Gand, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante (registre national 50.03.18-369.65) veuf de Madame VERMEIRE Claudine Marie, domicilié à 1320 Beauvechain (Hamme-Mille), chaussée de Namur, 18.

4° Monsieur **DELTOUR Benoît Marie-Jeanne Michel**, né à Etterbeek, le dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt, célibataire, (registre national 80.09.19-315.82), domicilié à 1370 Jodoigne (Piétrain), rue du Tumulus, 40.

5° Madame **DELTOUR Laurence Françoise Jacqueline**, née à Etterbeek, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois, célibataire, (registre national 83.10.13-276.80), domiciliée à 1320 Beauvechain (Hamme-Mille), chaussée de Namur, 18/A.

Les comparants sub. 2° à 5° sont ici représentés par Madame Stéphanie SCHOLTES, domiciliée à La Bruyère (Meux), rue du Village, 3, en vertu d'une procuration contenue dans l'acte reçu le 26 novembre 2010, antérieurement aux présentes, par le Notaire soussigné, à l'intervention du Notaire-associé, Renaud VERSTRAETE, à Auderghem, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la référence 47-T-14-12-2010-09813.

Ci-après qualifiés "le comparant" ou "le propriétaire"

Lequel, nous a requis de déposer au rang de nos minutes :

- **le permis de lotir portant le numéro de dossier 169** et la référence d'urbanisme octroyé par la Commune de Beauvechain, le 22 janvier 2010 sous: MC/-1.777.816.3.511/PL 169/S122 pour la création de 50 lots (destinés à la construction de 42 maisons d'habitations, d'immeubles à appartements - 32 appartements - et d'activités de professions libérales, commerces, bureaux, équipements collectifs ou de service public à portée locale);

- **le permis de lotir modificatif portant le numéro de dossier 169bis** modifiant le permis de lotir initial

n°106/FL/10, non périmé, autorisé par le Collège des Bourgmestres et Echevins en sa séance du 17 mai 1977, octroyé par la Commune de Beauvechain le 22 janvier 2010 sous: MC/-1.777.816.3.511/MPL 169bis/S124 pour la création de 14 lots destinés à la constructions d'habitations ;

- **le permis de lotir modificatif du permis de lotir portant le numéro de dossier 169,** autorisé par le Collège communal en sa séance du 14 janvier 2011, sous: MC/-1.777.816.3.511/PL169 modif./2011/S59 ;

Deuxième

FEUILLET DOUBLE

- **le permis de lotir modificatif du permis de lotir modificatif portant le numéro de dossier 169bis,** autorisé par le Collège communal en sa séance du 14 janvier 2011, sous:MC/-.777.816.3.511/PL106/FL/10/169bismodif./2011/S63 ;

- **le permis d'urbanisme relatif à la création de nouvelles voiries avec égouttage et espaces publics** octroyé par le Fonctionnaire délégué, Christian RADELET, en date du 18 juin 2010 sous la référence d'urbanisme F0610/25005/UCP3/2010/4//150593 ;

- **et le permis d'urbanisme relatif à la réalisation d'un égouttage d'assainissement** pour le quartier du Chabut délivré par le Fonctionnaire délégué, Christian RADELET, en date du 28 juillet 2010 sous la référence d'urbanisme F0610/25005/UCP3/2010/3/DB/sw-150586 ;

et de dresser authentiquement, l'acte de division du bien immeuble ci-après décrit dont ils sont propriétaires.

En conséquence, lesdits permis demeureront ci-annexés **mais ne seront pas transcrits**.

I. EXPOSE PRELABLE

Désignation du bien

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Deuxième division - Hamme-Mille

Une parcelle de terrain au lieu-dit "Champ de Chabut", cadastrée d'après titres section C, numéros 302 P, 302 C 2, 303/02 A, 303 D, 302 D 2, 302 A 2, 302 Z, 302 Y et partie du numéro 301 D et selon extraits cadastraux récents section C numéros 302 P, 302 C 2, 303/02 A, 303 D, 302 D 2, 302 L 2, 302 H 2, 302 M 2 et 301 F pour une contenance approximative de six hectares quarante-quatre ares soixante-sept centiares (6ha44a67ca).

Ci-après qualifiée "le bien".

Etablissement de la propriété.

1° La société « La Fresnaye » est propriétaire :

- des parcelles numéros 302 P, 302 C 2, 303/02 A, 303 D et 302 D 2 : pour se les être vues apporter par Monsieur de BECKER REMY Paul-Emmanuel Edouard Marie Ghislain, à

Forrières, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 26 novembre 2010, devant le Notaire Benoît COLMANT, soussigné, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la référence 47-T-14-12-2010-09798 ;

Monsieur de BECKER REMY Paul-Emmanuel était propriétaire :

des parcelles numéros 302 P et 302 C 2 : pour les avoir acquises de Madame PRINCEN Elie Charles Henri, à Céroux-Mousty, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean DANDOY, à Jodoigne, et le Notaire Yves SOMVILLE, à Court-Saint-Etienne, en date du 06 mars 2001, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la référence 47-T-19/03/2001-02109 ;

de la parcelle 303/02 A : pour l'avoir acquise de Monsieur COLLART Joseph Léon Clarisse, à Archennes, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean DANDOY, prénommé, et le Notaire Gaétan de STREEL, à Beauvechain, en date du 14 avril 2004, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la référence 47-T-04/05/2004-04045 ;

des parcelles numéros 303 D et 302 D 2 : pour les avoir acquises de la Comtesse de BORCHGRAVE d'ALTENA Dominique Isabeau Catherine, à Ixelles, le Comte de BORCHGRAVE d'ALTENA de BECKER REMY Axel Jean, à Ixelles, le Comte de BORCHGRAVE d'ALTENA Serge Emmanuel, à Ixelles, Madame VAN BASTELAER Françoise Hélène, à Monaco, Madame de POSSON Ludmille Marie, à Bossut-Gottechain, Monsieur DESCAMPS Olivier Eduard, à Londres et de Monsieur DESCAMPS Patrick Jacques, à Bruxelles, aux termes d'un acte reçu par le Notaire-associé Guillaume ROBERTI de WINGHE, à Leuven, en date du 02 mars 2006, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la référence 47-T-05/04/2006-03466.

- d'une partie de la parcelle 302 A 2 (cadastrée actuellement numéro 302 L 2) : pour l'avoir acquise, sous plus grande contenance, de Madame VACHER Marie-Jeanne Joséphine Albertine Raymonde, à Hamme-Mille, aux termes d'un acte reçu le 26 novembre 2010, par le Notaire Benoît COLMANT, soussigné, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la référence 47-T-14-12-2010-09799 ;

A l'origine, ledit bien dépendait de la communauté d'acquêts ayant existé entre les époux PÉE Jean-VACHER Marie-Jeanne pour avoir acquis le terrain de Madame

Troisième

FEUILLET DOUBLE

DEGUELDRE Lucette Joséphine Odile Ghislaine, épouse de Monsieur DEMANET Jean, à Charleroi, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Guy de STREEL, à Beauvechain, en date du 04 août mai 1978, transcrit et pour avoir érigé ou fait ériger les constructions sur ledit terrain.

Monsieur PÉE Jean est décédé le 17 juillet 1979. Suite à son décès, en vertu du contrat de mariage des époux PÉE-VACHER reçu par le Notaire DUCHATEAU, à Court-Saint-Etienne, en date du 05 avril 1966, la communauté d'acquêts, dont faisait partie le bien prédécrit, a été attribué en totalité en pleine propriété à son épouse survivante, Madame VACHER Marie-Jeanne, prénommée.

- la parcelle numéro 301 D partie (cadastrée actuellement numéro 301 F) : pour l'avoir acquise de Monsieur GAY Alan Roger et son épouse, Madame FROSSARD Marie-Françoise, ensemble à Hamme-Mille, aux termes d'un acte reçu le 26 novembre 2010 par le Notaire Benoît COLMANT, soussigné, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la référence 47-T-14-12-2010-09812.

Monsieur GAY Alan et son épouse, Madame FROSSARD Marie-Françoise, en étaient propriétaires pour l'avoir acquise, sous plus grande contenance, de Madame LORGE Marcelle Yvonne, à Hamme-Mille, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Charles ROBERTI de WINGHE, à Louvain, en date du 13 septembre 1991, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 26 septembre 1991 volume 3829 numéro 8.

2° Les époux DE WINKELEER-CHABOT sont propriétaires de la parcelle numéro 302 Y et d'une partie de la parcelle 302 A 2 (le tout cadastré actuellement numéro 302 M 2): :

- l'une, pour l'avoir acquise, chacun pour une moitié indivise en pleine propriété, de Madame LEYS Michèle Marie Françoise, à Auderghem, aux termes d'un acte reçu par les Notaires Philippe JACQUET, à Evere et Yves DECHAMPS, à Schaerbeek, en date du 27 août 1998, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 07 septembre suivant, volume 5464 numéro 8.

- l'autre, pour l'avoir acquise de la société « La Frenaye », aux termes d'un acte de dation en paiement reçu le 26 novembre 2010 par le Notaire Benoît COLMANT, soussigné, à l'intervention du Notaire-associé, Renaud VERSTRAETE, à Auderghem, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la référence 47-T-14-12-2010-09813 ; la société « La Frenaye » en était propriétaire, sous plus grande contenance pour l'avoir

acquis de Madame VACHER Marie-Jeanne, comme exposé ci-avant.

3° Monsieur DELTOUR Christian, Monsieur DELTOUR Benoît et Madame DELTOUR Laurence sont propriétaires de la parcelle 302 Z et d'une partie de la parcelle 302 A 2 (le tout cadastré actuellement numéro 302 H 2) :

- l'une, à l'origine, appartenait, sous plus grande contenance, à Madame VERMEIRE Claudine Marie, épouse de Monsieur DELTOUR Christian, prénommé, à Auderghem, pour avoir acquis le terrain, pour compte de son patrimoine propre, de Madame DEGUELDRE Lucette Joséphine Odile Ghislaine, épouse de Monsieur DEMANET Jean, à Charleroi, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Guy de STREEL, à Beauvechain, à l'intervention du Notaire Pierre GARDE, à Auderghem, en date du 26 mai 1978, transcrit et pour avoir érigé ou fait ériger les constructions sur ledit terrain.

Madame VERMEIRE Claudine est décédée le 09 juin 2000. Sa succession fut recueillie par son époux, Monsieur DELTOUR Christian, prénommé, à concurrence d'un tiers en pleine propriété et deux/tiers en usufruit et par ses deux enfants, DELTOUR Benoît et Laurence, prénommés, chacun à concurrence d'un tiers en nue-propriété.

-l'autre, pour l'avoir acquise de la société « La Frenaye », aux termes d'un acte de dation en paiement reçu le 26 novembre 2010 par le Notaire Benoît COLMANT, soussigné, à l'intervention du Notaire-associé, Renaud VERSTRAETE, à Auderghem, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la référence 47-T-14-12-2010-09813 ; la société « La Frenaye » en était propriétaire, sous plus grande contenance pour l'avoir acquis de Madame VACHER Marie-Jeanne, comme exposé ci-avant.

II. ACTE DE DIVISION

La division résultant des permis repris ci-avant entraîne la création de 66 lots, dont 2 lots déjà construits, avec création d'une voirie d'accès, d'espaces verts et d'équipements publics qui devront être céder gratuitement à la commune.

La division est reprise en 4 plans d'implantation dressés par l'architecte « Atelier d'architecture Michel VANDER LINDEN », à 1320 Nodebais, Chemin d'Agbiermont, 8, qui demeureront ci-annexés après avoir été signés « Ne Varietur » par les comparants et Nous, Notaire. Ces plans ne devant pas faire l'objet d'une transcription.

Le nombre et la dimension de ces lots ont été déterminés approximativement suivant lesdits plans. Lors de la vente de chaque lot un plan particulier reprenant notamment la superficie exacte sera annexé à l'acte de vente.

Tous ci-après décrits et sis à front d'une nouvelle voirie à créer :

- LOT 1 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de neuf ares vingt centiares (9a 20ca).
- LOT 2 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quatre ares vingt et un centiares (4a 21ca).
- LOT 3 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de trois ares nonante-sept centiares (3a 97ca).
- LOT 4 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cinq ares quatre-vingt-deux centiares (5a 82ca).
- LOT 5 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quatre ares cinquante-huit centiares (4a 58ca).
- LOT 6 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de deux ares trente-quatre centiares (2a 34ca.
- LOT 7 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cinq ares vingt et un centiares (5a 21ca).
- LOT 8 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cinq ares septante-six centiares (5a 76ca).
- LOT 9 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cinq ares trente et un centiares (5a 31ca).
- LOT 10 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de six ares quarante-trois centiares (6a 43ca).
- LOT 11 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de neuf ares quatre-vingt-sept centiares (9a 87ca).
- LOT 12 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de huit ares soixante-neuf centiares (8a 69ca).
- LOT 13 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de onze ares cinquante-six centiares (11a 56ca).

Quatrième

FEUILLET DOUBLE

- LOT 14 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de trois ares quarante-neuf centiares (3a 49ca).
- LOT 15 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de deux ares quatre-vingt-neuf centiares (2a 89ca).
- LOT 16 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de six ares soixante-deux centiares (6a 62ca).
- LOT 17 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de six ares septante-trois centiares (6a 73ca).
- LOT 18 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de sept ares cinquante-cinq centiares (7a 55ca).
- LOT 19 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de sept ares trente-quatre centiares (7a 34ca).
- LOT 20 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de soixante-deux ares quarante et un centiares (62a 41ca).
- LOT 21 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de sept ares (7a 00ca).
- LOT 22 : une parcelle de terrain d'une superficie de sept ares cinq centiares (7a 05ca).
- LOT 23 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de dix ares septante-six centiares (10a 76ca).
- LOT 24 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de sept ares vingt-deux centiares (7a 22ca).
- LOT 25 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quatre ares cinquante-cinq centiares (4a 55ca).
- LOT 26 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de six ares nonante-trois centiares (6a 93ca).
- LOT 27 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de sept ares quarante centiares (7a 40ca).
- LOT 28 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de six ares septante et un centiares (6a 71ca).

Cinquième

FEUILLET DOUBLE

- LOT 29 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de sept ares vingt-neuf centiares (7a 29ca).
- LOT 30 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de neuf ares soixante-six centiares (9a 66ca).
- LOT 31 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de trois ares quarante-deux centiares (3a 42ca).
- LOTS 32 ET 33 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cinq ares cinquante centiares (05a50ca).
- LOT 34 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cinq ares cinquante-sept centiares (5a 57ca).
- LOT 35 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quatre ares onze centiares (4a 11ca).
- LOT 36 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quatre ares nonante et un centiares (4a 91ca).
- LOT 37 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de neuf ares vingt-cinq centiares (9a 25ca).
- LOT 38 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de neuf ares quatre-vingt-sept (9a 87ca).
- LOT 38b : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de vingt-trois centiares destinée à recevoir la cabine électrique.
- LOT 39 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cinq ares septante-trois centiares (5a 73ca).
- LOT 40 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de trois ares neuf centiares (3a 09ca).
- LOT 41 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de sept ares deux centiares (7a 02ca).
- LOT 42 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de six ares soixante-sept centiares (6a 67ca).
- LOT 43 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de six ares douze centiares (6a 12ca).
- LOT 44 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de six ares dix-huit centiares (6a 18ca).

- LOT 45 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de huit ares vingt-quatre centiares (8a 24ca).
- LOT 46 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de dix ares soixante-trois centiares (10a 63ca).
- LOT 47 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de douze ares cinquante et un centiares (12a 51ca).
- LOT 48 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de sept ares trente et un centiares (7a 31ca).
- LOT 49 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de six ares soixante-six centiares (6a 66ca).
- LOT 50 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de sept ares soixante-cinq centiares (7a 65ca).
- LOT MPL1 : une parcelle de terrain d'une superficie de cinq ares quatre-vingt-sept centiares (5a 87ca).
- LOT MPL2 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cinq ares treize centiares (5a 13ca).
- LOT MPL3 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de onze ares quatre-vingt centiares (11a 80ca).
- LOT MPL4 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cinq ares quatre-vingt-sept centiares (5a 87ca).
- LOT MPL5 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cinq ares cinquante-six centiares (5a 56ca).
- LOT MPL6 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quatre ares quatre-vingt-deux centiares (4a 82ca).
- LOT MPL7 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quatre ares nonante-quatre centiares (4a 94ca).
- LOT MPL8 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de huit ares septante et un centiares (8a 71ca).
- LOT MPL9 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de sept ares cinq centiares (7a 05ca).
- LOT MPL10 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de sept ares dix-sept centiares (7a 17ca).

- LOT MPL11 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de sept ares quarante-neuf centiares (7a 49ca).
- LOT MPL12 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cinq ares soixante-trois centiares (5a 63ca).
- LOT MPL13 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quatre ares quarante-deux centiares (4a 42ca).
- LOT MPL14 : une parcelle de terrain d'une superficie approximative de trois ares quinze centiares (3a 15ca).
- LOT MPL15 : une parcelle de terrain avec ses constructions d'une superficie approximative de vingt-deux ares nonante-six centiares (22a 96ca).
- LOT MPL16 : une parcelle de terrain avec ses constructions d'une superficie approximative de vingt-deux ares septante-neuf centiares (22a 79ca).

Sixième

FEUILLET DOUBLE

URBANISME

Le propriétaire déclare qu'à l'exception des permis précités ou repris ci-après, le bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir ou d'urbanisation non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans.

Il déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article 84 paragraphe 1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.), ainsi qu'aucun autres actes et travaux non visés par ce dernier article, mais pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis pour leur exécution et pour autant qu'ils ne figurent pas sur la liste visée à l'article 84 paragraphe 2 alinéa 2 dudit Code.

Le notaire instrumentant déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien les travaux et actes visés à l'article 84 paragraphes premier et deux, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme et de lotir.
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme .

Pour répondre au prescrit de l'article 85 dudit Code, le notaire instrumentant, a, par lettre en date du 11 octobre 2010, interrogé l'administration communale de Beauvechain, à l'effet de savoir si ledit bien est repris dans un plan d'aménagement et, dans l'affirmative, l'affectation qui y est prévue.

Par courrier en date du 22 novembre 2010, ladite administration a répondu ce qui suit :

Pour parcelles numéros 302 P, 302 C 2, 303/02 A , 303 D et 302 D 2 :

« Les biens en cause :

- *sont situés en zone d'habitat, partiellement dans un périmètre de réservation pour un projet routier, au plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;*
- *sont situées pour la partie située à front de la chaussée de Namur en zone d'habitat de type sen i-urbain et pour le solde en zone d'habitat de type résidentiel, avec une petite partie à front de la chaussée de Namur, dans un périmètre de réservation pour un projet routier, au Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006.*
  Le périmètre de réservation pour le contournement de Tourinnes-la-Grosse a fait l'objet d'une proposition de suppression dans le cadre du Schéma de Structure Communal; laquelle proposition a été visée favorablement par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon;
- *sont situées pour la partie située à front de la chaussée de Namur dans l'aire de bâti serai-urbain et pour le solde dans l'aire de bâti résidentiel au Règlement Communal d'Urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;*
- *ne sont pas repris dans un plan ou un projet de plan communal d'aménagement;*

Septième

FEUILLET DOUBLE

- *ne sont pas situés dans un site Natura 2000, ni à proximité directe d'un site Natura 2000;*
- *ne sont pas situés dans une zone d'aléa d'inondation dans la cartographie de l'aléa d'inondation du sous-bassin hydrographique Dyle-Gette, dressée dans le cadre du plan P.L.U.I.ES. par le Ministère de la Région Wallonne le 13 juillet 2006;*
- *sont situées le long de la RN 91, traverse de Hamme-Mille. Toute modification au bien doit faire l'objet d'un avis préalable du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon ;*
- *ne sont pas repris dans un plan ou un projet de plan d'expropriation, ni dans une zone de remembrement;*
- *ne sont pas soumis à un droit de préemption prévu à l'article 175 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;*
- *ne sont pas situés dans un périmètre de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine;*
- *ne sont pas inscrits sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193, classés en application de l'article 196, situés dans une zone de protection visée à l'article 209, localisés dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 du CWATUPE (pour plus d'information quant aux sites archéologiques, veuillez vous adresser à la Région wallonne, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur);*
- *ne sont pas repris à l'inventaire du Patrimoine architectural et territoires de Wallonie (article 192 du CWATUPE);*
- *ne sont pas situés dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté (article 168 du CWATUPE);*
- *ne sont, à notre connaissance, pas inscrits dans la banque de données de l'état des sols, au sens de l'article 10 du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols;*
- *ne font pas l'objet de mesures qui limitent le propriétaire dans ses droits ou l'obligent à demander un avis ou une décision préalable à certaines actions, sous réserve des actes soumis à autorisation préalable (urbanisme, voirie, permis d'environnement, ...);*

- *se situent dans le périmètre du Plan d'Assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dyle-Gette, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2003 et adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005, qui reprend celui-ci en zone d'assainissement autonome;*
- *bénéficient d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.*

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou permis d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977.
Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis de location.
Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.
Les biens en cause font partie du lotissement de la S.A. La Fresnaye, références PL 169, non périmé, autorisé par décision du Collège communal du 22 janvier 2010, portant sur la création de 50 lots destinés à la construction de 42 habitations unifamiliales, d'immeubles à appartements (pour un total de 32 appartements) et d'activités de professions libérales, commerces, bureaux, équipements collectifs ou de service public à portée locale, avec ouverture d'une nouvelle voirie d'accès et de chemins piétons et aménagement d'espaces verts et d'un bassin d'orage.
Nous n'avons pas connaissance d'infraction constatée concernant ces biens.
Nous ne disposons pas du tracé précis des canalisations pour le transport de produits gazeux et des lignes de haute-tension traversant notre commune.
Nous vous suggérons de solliciter ces renseignements auprès de la Société SEDILEC., 2, Avenue Jean Monnet à 1348 Louvain-La-Neuve (Tél. 078/15.78.01). »

Pour la parcelle 302 A 2 :

« Le bien en cause :

- *est situé en zone d'habitat au plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;*
- *la voirie privée d'accès au bien est située en zone d'habitat de type semi-urbain, avec une petite partie à front de la chaussée de Namur, dans un périmètre de réservation pour un projet routier, et la parcelle en*

elle-même est située en zone d'habitat de type résidentiel, au Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006;

Le périmètre de réservation pour le contournement de Tourinnes-la-Grosse a fait l'objet d'une proposition de suppression dans le cadre du Schéma de Structure Communal; laquelle proposition a été visée favorablement par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon;

Huitième et dernier

FEUILLET DOUBLE

- *la voirie privée d'accès au bien est située dans l'aire de bâti semi-urbain et la parcelle en elle-même est située dans l'aire de bâti résidentiel au Règlement Communal d'Urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;*
- *n'est pas repris dans un plan ou un projet de plan communal d'aménagement;*
- *n'est pas situé dans un site Natura 2000, ni à proximité directe d'un site Natura 2000;*
- *n'est pas situé dans une zone d'aléa d'inondation dans la cartographie de l'aléa d'inondation du sous-bassin hydrographique Dyle-Gette, dressée dans le cadre du plan P.L.U.I.E.S. par le Ministère de la Région Wallonne le 13 juillet 2006;*
- *est situé le long de la RN 91, traverse de Hamme-Mille. Toute modification au bien doit faire l'objet d'un avis préalable du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon;*
- *n'est pas repris dans un plan ou un projet de plan d'expropriation, ni dans une zone de remembrement;*
- *n'est pas soumis à un droit de préemption prévu à l'article 175 du Code Wallon de l'Aménagement du*

Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

- *n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine;*
- *n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193, classé en application de l'article 196, situé dans une zone de protection visée à l'article 209, localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 du CWATUPE (pour plus d'information quant aux sites archéologiques, veuillez vous adresser à la Région wallonne, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur);*
- *n'est pas repris à l'inventaire du Patrimoine architectural et territoires de Wallonie (article 192 du CWATUPE);*
- *n'est pas situé dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté (article 168 du CWATUPE);*
- *n'est, à notre connaissance, pas inscrit dans la banque de données de l'état des sols, au sens de l'article 10 du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols;*
- *ne fait pas l'objet de mesures qui limitent le propriétaire dans ses droits ou l'obligent à demander un avis ou une décision préalable à certaines actions, sous réserve des actes soumis à autorisation préalable (urbanisme, voirie, permis d'environnement, ...);*
- *se situe dans le périmètre du Plan d'Assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dyle-Gette, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2003 et adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005, qui reprend celui-ci en zone d'assainissement autonome;*
- *bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.*

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de location.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

Le bien en cause a fait l'objet des permis de bâtir ou d'urbanisme suivants délivrés après le 1er janvier 1977:

- permis de bâtir n° 352, octroyé à Monsieur Marcel PEE, par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 16 mai 1983, autorisant la construction d'une habitation;

- permis d'urbanisme n° 2.646, octroyé à La Fresnaye S.A., mandatée par Madame PEE-VACHER, par le Collège communal en sa séance du 15 novembre 2010, autorisant la démolition de l'habitation.

Le bien en cause était situé dans le périmètre du lotissement n° 106/FL/10, non périmé, autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 17 mai 1977, dont il était le lot n° 3; lotissement modifié par décision du Collège communal octroyée le 22 janvier 2010 à la S.A. La Fresnaye.

Nous n'avons pas connaissance d'infraction constatée concernant ce bien.

Nous ne disposons pas du tracé précis des canalisations pour le transport de produits gazeux et des lignes de haute-tension traversant notre commune.

Nous vous suggérons de solliciter ces renseignements auprès de la Société SEDILEC., 2, Avenue Jean Monnet à 1348 Louvain-La-Neuve (Tél. 078/15,78.01). »

Pour la parcelle numéro 301 D :

« Le bien en cause :

- *est situé en zone d'habitat au plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;*
- *est soumis au règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments (articles 530 et suivants du CWATUPE);*
- *est situé en zone d'habitat de type résidentiel au Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006;*
- *est situé dans l'aire de bâti résidentiel au Règlement Communal d'Urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;*
- *n'est pas repris dans un plan ou un projet de plan communal d'aménagement;*
- *n'est pas situé dans un site Natura 2000, ni à proximité*

directe d'un site Natura 2000;

- *n'est pas situé dans une zone d'aléa d'inondation dans la cartographie de l'aléa d'inondation du sous-bassin hydrographique Dyle-Gette, dressée dans le cadre du plan P.L.U.I.E.S. par le Ministère de la Région Wallonne le 13 juillet 2006;*
- *n'est pas repris dans un plan ou un projet de plan d'expropriation, ni dans une zone de remembrement;*
- *n'est pas soumis à un droit de préemption prévu à l'article 175 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;*
- *n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine;*
- *n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193, classé en application de l'article 196, situé dans une zone de protection visée à l'article 209, localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 du CWATUPE (pour plus d'information quant aux sites archéologiques, veuillez vous adresser à la Région wallonne, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur).*
- *n'est pas repris à l'inventaire du Patrimoine architectural et territoires de Wallonie (article 192 du CWATUPE);*
- *n'est pas situé dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté (article 168 du CWATUPE);*
- *n'est, à notre connaissance, pas inscrit dans la banque de données de l'état des sols, au sens de l'article 10 du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols;*
- *ne fait pas l'objet de mesures qui limitent le propriétaire dans ses droits ou l'obligent à demander un avis ou une décision préalable à certaines actions, sous réserve des actes soumis à autorisation préalable (urbanisme, voirie, permis d'environnement, ...);*
- *se situe dans le périmètre du Plan d'Assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dyle-Gette, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2003 et adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005, qui reprend celui-ci en zone d'assainissement autonome;*
- *bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et*

d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou permis d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de location.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

Le bien en cause fait partiellement partie du lotissement de la S.A. La Fresnaye, références PL 169, non périmé, autorisé par décision du Collège communal du 22 janvier 2010, portant sur la création de 50 lots destinés à la construction de 42 habitations unifamiliales, d'immeubles à appartements (pour un total de 32 appartements) et d'activités de professions libérales, commerces, bureaux, équipements collectifs ou de service public à portée locale, avec ouverture d'une nouvelle voirie d'accès et de chemins piétons et aménagement d'espaces verts et d'un bassin d'orage.

Nous n'avons pas connaissance d'infraction constatée concernant ce bien.

Nous ne disposons pas du tracé précis des canalisations pour le transport de produits gazeux et des lignes de hante-tension traversant notre commune.

Nous vous suggérons de solliciter ces renseignements auprès de la Société SEDILEC., 2, Avenue Jean Monnet à 1348 Louvain-La-Neuve (Tél. 078/15.78.01). »

Pour la parcelle 302 Y :

« Le bien en cause :

- *est situé en zone d'habitat, partiellement dans un périmètre de réservation pour un projet routier, au plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;*
- *est soumis au règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments (articles 530 et suivants du CWATUPE);*
- *est situé en zone d'habitat de type setni-urbain, partiellement dans un périmètre de réservation pour un projet routier au Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006. Le périmètre de réservation pour le contournement de Tourinnes-la-Grosse a fait l'objet d'une proposition de suppression dans le cadre du*

Schéma de Structure Communal;' laquelle proposition a été visée favorablement par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon;

- *est situé dans l'aire de bâti serai-urbain au Règlement Communal d'Urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;*
- *n'est pas repris dans un plan ou un projet de plan communal d'aménagement;*
- *n'est pas situé dans un site Natura 2000, ni à proximité directe d'un site Natura 2000;*
- *n'est pas situé dans une zone d'aléa d'inondation dans la cartographie de l'aléa d'inondation du sous-bassin hydrographique Dyle-Gette, dressée dans le cadre du plan P.I,.U.I.E.S. par le Ministère de la Région Wallonne le 13 juillet 2006;*
- *est situé le long de la RN 91, traverse de Hamme-Mille. Toute modification au bien doit faire l'objet d'un avis préalable du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon ;*
- *n'est pas repris dans un plan ou un projet de plan d'expropriation, ni dans une zone de remembrement;*
- *n'est pas soumis à un droit de préemption prévu à l'article 175 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;*
- *n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine;*
- *n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193, classé en application de l'article 196, situé dans une zone de protection visée à l'article 209, localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 du CWATUPE (pour plus d'information quant aux sites*

archéologiques, veuillez vous adresser à la Région wallonne, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur);

- *n'est pas repris à l'inventaire du Patrimoine architectural et territoires de Wallonie (article 192 du CWATUPE);*
- *n'est pas situé dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté (article 168 du CWATUPE);*
- *n'est, à notre connaissance, pas inscrit dans la banque de données de l'état des sols, au sens de l'article 10 du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols;*
- *ne fait pas l'objet de mesures qui limitent le propriétaire dans ses droits ou l'obligent à demander un avis ou une décision préalable à certaines actions, sous réserve des actes soumis à autorisation préalable (urbanisme, voirie, permis d'environnement, ...);*
- *se situe dans le périmètre du Plan d'Assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dyle-Gette, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2003 et adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005, qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif;*
- *bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.*

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de location.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

Le bien en cause a fait l'objet du permis de bâtir ou d'urbanisme suivant délivré après le 1er janvier 1977 :

- permis de bâtir n° 90, octroyé à Monsieur et Madame René LEYNS-VAN REETH, par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 10 juillet 1978, autorisant la construction d'une habitation.

Le bien en cause fait partie du lotissement n° 106/FL/10, non périmé, autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 17 mai 1977, modifié par décision du Collège communal octroyée le 22 janvier 2010 à la S.A. La Fresnaye. Le bien en cause en est le lot n° MPL 15.

Nous n'avons pas connaissance d'infraction constatée concernant ce bien.

Nous ne disposons pas du tracé précis des canalisations pour le transport de produits gazeux et des lignes de haute-tension traversant notre commune.

Nous vous suggérons de solliciter ces renseignements auprès de la Société SEDILEC., 2, Avenue Jean Monnet à 1348 Louvain-La-Neuve (Tél. 078/15.78.01). »

Pour la parcelle 302 Z :

« Le bien en cause :

- *est situé en zone d'habitat, partiellement dans un périmètre de réservation pour un projet routier, au plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;*
- *est soumis au règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments (articles 530 et suivants du CWATUPE);*
- *est situé en zone d'habitat de type serai-urbain, partiellement dans un périmètre de réservation pour un projet routier au Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006. Le périmètre de réservation pour le contournement de Tourinnes-la-Grosse a fait l'objet d'une proposition de suppression dans le cadre du Schéma de Structure Communal; laquelle proposition a été visée favorablement par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon;*
- *est situé dans l'aire de bâti serai-urbain au Règlement Communal d'Urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;*
- *n'est pas repris dans un plan ou un projet de plan communal d'aménagement;*
- *n'est pas situé dans un site Natura 2000, ni à proximité directe d'un site Natura 2000;*
- *n'est pas situé dans une zone d'aléa d'inondation dans la cartographie de l'aléa d'inondation du sous-bassin hydrographique Dyle-Gette, dressée dans le cadre du plan*

P.L.U.I.E.S. par le Ministère de la Région Wallonne le 13 juillet 2006;

- *est situé le long de la RN 91, traverse de Hamme-Mille. Toute modification au bien doit faire l'objet d'un avis préalable du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon;*
- *n'est pas repris dans un plan ou un projet de plan d'expropriation, ni dans une zone de remembrement;*
- *n'est pas soumis à un droit de préemption prévu à l'article 175 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;*
- *n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine;*
- *n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193, classé en application de l'article 196, situé dans une zone de protection visée à l'article 209, localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 du CWATUPE (pour plus d'information quant aux sites archéologiques, veuillez vous adresser à la Région wallonne, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur);*
- *n'est pas repris à l'inventaire du Patrimoine architectural et territoires de Wallonie (article 192 du CWATUPE);*
- *n'est pas situé dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté (article 168 du CWATUPE);*
- *n'est, à notre connaissance, pas inscrit dans la banque de données de l'état des sols, au sens de l'article 10 du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols;*
- *ne fait pas l'objet de mesures qui limitent le propriétaire dans ses droits ou l'obligent à demander un avis ou une décision préalable à certaines actions, sous réserve des actes soumis à autorisation préalable (urbanisme, voirie, permis d'environnement, ...);*
- *se situe dans le périmètre du Plan d'Assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dyle Gette, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2003 et adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005, qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif;*

- *bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.*

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de location.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

Le bien en cause a fait l'objet des permis de bâtir ou d'urbanisme suivants délivrés après le 1er janvier 1977 :

- *permis de bâtir n° 105, octroyé à Monsieur et Madame Christian DELTOUR-VERMEIRE, par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 10 juillet 1978, autorisant la construction d'une habitation;*
- *permis de bâtir n° 925, octroyé à Monsieur et Madame Christian DELTOUR-VERMEIRE, par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 10 février 1992, autorisant la transformation d'un garage;*
- *permis d'urbanisme n° 1.991, octroyé à Monsieur Christian DELTOUR, par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 03 novembre 2003, autorisant la transformation d'un garage en second logement.*

Le bien en cause fait partie du lotissement n° 106/FL/10, non périmé, autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 17 mai 1977, modifié par décision du Collège communal octroyée le 22 janvier 2010 à la S.A. La Fresnaye. Le bien en cause en est le lot n° MPL 16.

Nous n'avons pas connaissance d'infraction constatée concernant ce bien.

Nous ne disposons pas du tracé précis des canalisations pour le transport de produits gazeux et des lignes de haute-tension traversant notre commune.

Nous vous suggérons de solliciter ces renseignements auprès de la Société SEDILEC., 2, Avenue Jean Monnet à 1348 Louvain-La-Neuve (Tél. 078/15.78.01). »

III. CHARGE DU PERMIS D'URBANISME - PRESCRIPTIONS CONVENTIONNELLES

1. Nature.

Ces prescriptions s'ajoutent aux prescriptions des autorités publiques et sont stipulées à titre de servitudes à charge des lots prédécrits aussi bien qu'à leur profit.

Pour le cas où il devrait être jugé que certaines de ces stipulations n'auraient pas ce caractère, elles subsisteraient cependant comme obligations personnelles.

Elles font partie intégrante des conditions de la vente de chacun des lots et s'imposeront, à l'égal des prescriptions émanant des pouvoirs publics par le seul fait de la passation de l'acte authentique de vente, tant aux premiers acquéreurs des lots qu'à leurs héritiers, ayants-causes ou successeurs à tout titre et à tout titulaire de droit réel dans la division, les obligations en résultant étant réputées indivisibles.

Le but de ces stipulations est de sauvegarder le caractère résidentiel du bien, sa tranquillité et son harmonieux développement, comme aussi de réglementer certaines relations de voisinage.

A raison du but qu'elles sont destinées à servir, ces stipulations ont toutes un caractère absolument gratuit.

Préalablement à la conclusion de toute première vente d'un lot, il sera donné connaissance à l'acquéreur du présent acte de division dont copie intégrale lui sera remise.

2. Servitudes.

1. Entretien-propreté-tranquillité :

Dans le but de sauvegarder la tranquillité et le caractère harmonieux de l'ensemble immobilier :

- il est interdit de tondre les pelouses le dimanche ou les jours fériés.
- il est interdit de faire sécher le linge dans les jardins.
- seuls les animaux domestiques tels que chiens et chats sont tolérés pour autant qu'ils ne nuisent pas à la tranquillité de l'ensemble immobilier.
- il est interdit de posséder des gallinacés de tous genres, exceptés des poules, dont le nombre maximum ne peut excéder 10. Les coqs ne sont pas admis pour veiller à la tranquillité du voisinage.
- chaque propriétaire a l'obligation d'engazonnement de son jardin. Il est tenu d'entretenir sa parcelle et de veiller à son parfait entretien. Il ne peut installer sur sa parcelle ni roulotte, ni caravane ou autres véhicules ni effectuer de dépôts de quelque nature que ce soit.
- sous réserve des interdictions éventuelles prévues par les prescriptions des règlements communaux, les haies seront autorisées jusqu'à un mètre quatre-vingt centimètres maximum. Ces haies devront être obligatoirement entretenues par chaque propriétaire de lot pour le côté le concernant et par les deux propriétaires mitoyens en ce qui concerne la hauteur.

- les lots 9 à 20 et le lot MPL8, jouxtant la propriété restant appartenir à la société « La Fresnaye » devront obligatoirement être clôturés au moyen d'une clôture de type « Bekaert » d'une hauteur d'un mètre cinquante centimètres. Chaque propriétaire de ces lots devra entretenir cette clôture et pourvoir à son remplacement au besoin.

- la hauteur des haies et les barrières placées en façade devront respecter les prescriptions du permis de lotir.

- si un propriétaire reste en défaut d'entretenir parfaitement son jardin, les autres propriétaires pourront requérir l'intervention d'un entrepreneur de jardin aux frais de ce dernier.

- il est strictement interdit de placer toutes antennes ou paraboles;

- il est autorisé d'installer sur sa parcelle une cabane de jardin mais exclusivement en bois naturel et pour autant que sa surface au sol ne dépasse pas trois mètres sur quatre mètres et qu'elle soit installée à l'emplacement déterminé aux plans du permis de lotir ;

- pour les façades mises sous peinture, la teinte doit respecter les prescriptions du permis de lotir. La teinte des châssis devra également respecter les prescriptions du permis de lotir. Les recouvrements de toitures devront être de la teinte identique à celle prévue au cahier des charges.

2. Servitude de passage - lot 38.

Le lot 38 sera grevé d'une servitude de passage au profit du lot 38b afin de permettre l'accès et le passage de câbles jusque la cabine.

3. Eau :

Chaque propriétaire est tenu de recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs, conformément à l'article 640 du Code Civil.

3. Superficie des lots.

La superficie des lots est déterminée pour chacun d'eux avec exactitude, aux frais de l'acquéreur de chaque lot, sauf convention contraire.

4. Occupation du sol.

Le comparant déclare que "LE BIEN" ci-dessus désigné est libre de tout droit de bail et de toute occupation.

IV. Conditions spéciales

Il est ici rappelé :

- que l'acte reçu par le Notaire Jean DANDOY, à Jodoigne, et le Notaire Yves SOMVILLE, à Court-Saint-Etienne, en date

du 06 mars 2001, mentionné ci-avant à l'établissement de propriété, stipule littéralement ce qui suit : « *Toutefois, il est précisé que le bien apporté est traversé par le chemin numéro 34.* » ;

- que celui reçu par le Notaire Jean DANDOY, prénommé, et le Notaire Gaétan de STREEL, à Beauvechain, en date du 14 avril 2004, mentionné ci-avant à l'établissement de propriété, stipule littéralement ce qui suit : « *Le bien est traversé par un chemin (sentier numéro 134)*» ;

- que pour la parcelle numéro 302 A 2, l' acte reçu le 26 novembre 2010 par le Notaire Benoît COLMANT, soussigné, mentionné ci-avant à l'établissement de propriété, stipule littéralement ce qui suit :

« *1° Le bien vendu fait partie d'un lotissement dénommé "Champ du Chabut".*

A ce sujet, il est ici rappelé que l'acte reçu par le notaire de STREEL, prénommé, le 04 août 1978, mentionné ci-avant à l'établissement de propriété, stipule littéralement ce qui suit :

« *CONDITIONS SPECIALES* :

Les acquéreurs devront se soumettre à toutes les clauses, conditions et obligations contenues en un acte de division et de base du lotissement susdit dont fait partie le bien vendu, étant le lot n°3, lequel acte a été reçu par le Notaire instrumentant, le vingt-six mai mil neuf cent septante-huit, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles le six juin suivant volume 1767 numéro 14.

Ils s'engagent à imposer lesdites obligations à tous leurs ayants-droit ou ayants-cause à tous titres. Ils reconnaissent avoir reçu photocopie de cet acte dont le Notaire instrumentant leur a donné une lecture commentée.

Le notaire indique, en outre, qu'aucune construction, ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édifiée sur le bien vendu tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu. »

L'acquéreur est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur relativement aux clauses ci-dessus reproduites pour autant qu'elles soient encore d'application. »

- que pour la parcelle numéro 302 Y , l'acte reçu par le notaire Philippe JACQUET STREEL, prénommé, le 26 mai 1978, mentionné ci-avant à l'établissement de propriété, stipule littéralement ce qui suit :

« *Le bien objet de l'acte fait partie d'un lotissement approuvé par le Collège Echevinal de la Commune de*

Beauvechain, en séance du dix-sept mai mil neuf cent septante-sept, référence urbanistique numéro 106/FL/10.

La présente convention a lieu aux charges et conditions reprises dans un acte de lotissement reçu par le notaire Guy de Streel à Beauvechain, en date du vingt-six mai mil neuf cent septante-huit, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Nivelles, le six juin suivant, volume 1767 numéro 14.

A cet acte sont restés annexés l'autorisation de lotir, le plan de lotissement ainsi que les conditions particulières.

Les comparants de seconde part déclarent avoir pris connaissance dudit acte de lotissement et de ses annexes pour en avoir reçu une copie. Ils s'engagent à respecter scrupuleusement les charges et conditions y reprises et aucun recours ne pourra être exercé contre les comparants de premire part, par qui que ce soit.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété concernant ce bien devront mentionner qu'il a été donné connaissance de l'acte de lotissement et de ses annexes aux intéressés qui devront s'engager à les respecter dans tous leurs termes.

En outre le notaire attire l'attention des parties qu'aucune construction, ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édifiée sur le bien objet de l'acte, tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu. » ;

- que pour la parcelle numéro 302 Z, dans le même sens, l'acte reçu par le notaire de STREEL, prénommé, le 26 mai 1978, mentionné ci-avant à l'établissement de propriété, stipule littéralement ce qui suit :

« *CONDITIONS SPECIALES* :

Les acquéreurs devront se soumettre à toutes les clauses, conditions et obligations contenues en un acte de division et de base du lotissement susdit dont fait partie le bien vendu, étant le lot n°2, quel acte a été reçu par le Notaire instrumentant, ce jour.

Ils s'engagent à imposer lesdites obligations à tous leurs ayants-droit ou ayants-cause à tous titres. Ils reconnaissent avoir reçu photocopie de cet acte dont le Notaire instrumentant leur a donné une lecture commentée. » ;

- que pour la parcelle 301 D partie, l'acte reçu le 26 novembre 2010 par Notaire Benoît COLMANT, soussigné,

mentionné ci-avant à l'établissement de propriété, stipule littéralement ce qui suit :

« Constitution de servitude

La société « La Fresnaye » déclare constitué au profit de la parcelle numéro 301 D restant appartenir aux époux GAY-FROSSARD une emprise en sous-sol pour égouttage telle que cette emprise est désignée en rouge au plan ci-annexé ainsi qu'une servitude de travail pour entretien ou réparation éventuelle.

Cette emprise et cette servitude grèvent le lot 20 du lotissement dont question ci-avant. ».

Chaque acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur relativement aux clauses ci-dessus reproduites pour autant qu'elles soient encore d'application et qu'elles concernent le lot qu'il acquiert.

V. AUTORISATION DE VENDRE

Suivant décision rendue par le Collège communal de Beauvechain en sa séance du 21 janvier 2011, ci-annexée, le lotisseur a été autorisé, moyennant cautionnement, de procéder à la mise en vente des lots.

VI. ANNEXE DE PIECES

Le comparant a remis entre les mains du notaire soussigné, pour demeurer annexés au présent acte et sans devoir faire l'objet d'une transcription au bureau des hypothèques de Ottignies-Louvain-la-Neuve pour ne former qu'une seule annexe :

- les permis de lotir, les permis d'urbanisme et les permis de lotir modificatifs dont question ci-dessus (6 pièces) ;
- les prescriptions urbanistiques (6 pièces)
- les plans d'implantation (4 pièces) ;
- la décision rendue par le Collège communal de Beauvechain en sa séance du 21 janvier 2011 autorisant, moyennant cautionnement, de procéder à la mise en vente des lots (1 pièce).

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'étude du notaire soussigné.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, le comparant représenté comme dit est a signé avec Nous, Notaire.

Enregistré à Jodoigne
le 10 MAI 2011
vol. 727 fo 60 case 5
rôles renvoie
Reçu :
L'inspecteur principal